

Synthèse de la consultation publique NIE

1- Contexte de la consultation publique et contributeurs :

La CRE a lancé une consultation publique le 26 juillet 2011 sur la possibilité de faire bénéficier les nouvelles interconnexions électriques d'une dérogation à l'article 9 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009. Cette consultation précède la mise à jour des orientations contenues dans la délibération de la CRE du 30 septembre 2010 portant communication sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1228/2003 du 26 juin 2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions exemptées..

La CRE a reçu cinq réponses à cette consultation :

- un des contributeurs est un gestionnaire de réseau de transport d'électricité (RTE) (seule sa réponse à la question 1 est incluse dans cette synthèse) ;
- quatre des contributeurs sont à la fois producteur et fournisseur d'électricité dont GDFSuez, EDF, Vattenfall et un autre acteur de marché.

2- Points clefs des contributions :

De façon générale, les contributeurs souhaitent une harmonisation des règles d'allocation appliquées à une nouvelle interconnexion avec celles appliquées aux interconnexions régulées. Ces règles sont vues comme une protection contre un accès privilégié dans le cas où l'opérateur de l'interconnexion exemptée utilise également la capacité d'interconnexion.

La plupart des contributeurs (dont EDF, GDFSuez) ne considère pas l'achat massif de capacités à long terme par un producteur ou un fournisseur comme allant à l'encontre de l'esprit de la séparation patrimoniale ou de la garantie de non discrimination de l'accès des tiers.

Tous les contributeurs sont opposés à l'analyse du motif d'investissement lors de la décision d'accorder ou non une dérogation à la séparation patrimoniale.

Tous les contributeurs s'accordent sur le fait qu'aucune dérogation ne doit porter atteinte à la non discrimination de l'accès des tiers ou à la confidentialité des transactions.

Les contributeurs souhaitent que la dérogation à l'obligation de séparation patrimoniale soit assortie de la garantie d'indépendance du gestionnaire de la nouvelle interconnexion et de la confidentialité des transactions.

L'ensemble des contributeurs est favorable à ce qu'un producteur ou un fournisseur puisse porter un projet de nouvelle interconnexion ne bénéficiant pas de dérogation au caractère non-discriminatoire de l'accès des tiers.

La plupart des contributeurs considère que les dispositions du 2ème paquet énergie apportent bien un niveau minimal d'exigences en matière de non discrimination de l'accès des tiers et de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS). Ils suggèrent en outre que la gestion des enchères par un tiers indépendant sous le contrôle du

régulateur est la meilleure des garanties pour la non discrimination de l'accès des tiers et la protection des ICS.

La plupart des contributeurs s'accorde pour dire que les mêmes règles doivent s'appliquer aux nouvelles interconnexions et à toute autre infrastructure d'interconnexion de réseaux.

Un autre contributeur considère, lui, que les gestionnaires de nouvelles interconnexions ne sont pas des gestionnaires de réseau de transport au sens de la directive et ne sont donc pas concernés par les règles d'obligation de séparation patrimoniale.

3- Synthèse des réponses par thème :

Modalités d'accès des tiers aux nouvelles interconnexions :

Question 1 : *Selon vous, les règles d'allocation et de gestion de capacités d'interconnexion décrites dans les codes de réseau doivent-elles s'appliquer aux nouvelles interconnexions bénéficiant d'une dérogation en application de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 ?*

La majorité des contributeurs (EDF, GDF Suez, Vattenfall et RTE) souhaite privilégier l'harmonisation des règles d'allocation pour les nouvelles interconnexions avec celles appliquées aux interconnexions régulées. Certains contributeurs (EDF, Vattenfall) précisent néanmoins que des exceptions doivent être tolérées dans le cas où cela est nécessaire à la réalisation de la nouvelle interconnexion. EDF cite l'exemple de l'allocation de capacités de très long terme par un mécanisme d'appel au marché (« *open season* »).

Certains contributeurs (EDF, GDF Suez) citent notamment l'importance de l'harmonisation des règles d'allocation aux échéances journalières et infra-journalières. EDF ajoute une préférence, pour le long terme, à l'allocation de produits financiers, alors que GDF Suez préconise les enchères explicites pour le long terme, le couplage de marchés en J-1 et l'allocation en temps réel par un mécanisme d'ajustement transfrontalier pour le court terme. Pour RTE, les principes clés décrits dans les codes de réseau sur le calcul de capacités et sur les règles de nomination et de gestion doivent aussi être privilégiés. Il souligne également l'importance de la mise en place d'un mécanisme de fermeté pour l'ensemble des interconnexions (exemptées et régulées) et souligne l'objectif d'une utilisation optimale des capacités physiques.

Enfin, GDF Suez ajoute qu'aucun prix de réserve ne doit être pratiqué, que le propriétaire de l'interconnexion ne doit pas avoir un accès privilégié à la capacité d'interconnexion et que le gestionnaire de la nouvelle interconnexion doit se procurer l'énergie qu'il utilise pour couvrir les pertes d'énergie sur sa ligne.

Seul un acteur de marché préconise que le gestionnaire d'une nouvelle interconnexion définisse les règles d'allocation des capacités sur sa ligne. Selon lui, le résultat serait de toute façon proche des règles appliquées aux interconnexions régulées.

Concernant le calcul de capacités d'interconnexion, RTE précise que dans le cas où la nouvelle capacité induit une diminution des capacités offertes par le réseau régulé, le coût ainsi généré devra être pris en compte par la CRE dans le bilan coûts-avantages du projet lors de l'examen de la demande de dérogation.

Question 2 : *Le cas particulier où le gestionnaire d'une nouvelle interconnexion n'est pas exempté totalement de l'accès non discriminatoire des tiers, mais est directement ou indirectement lié à une société qui participe à des enchères explicites de capacité pourrait être vu comme problématique. En effet, bénéficiaire d'à minima une partie de la rente de congestion, la société en question pourrait se permettre de faire des offres à des prix plus*

élevés que ses concurrents, et donc bénéficier d'un accès privilégié de fait. Selon vous, comment éviter un accès privilégié à la capacité d'interconnexion dans ce cas particulier ?

L'ensemble des acteurs de marché ayant répondu à la consultation souligne que les mécanismes d'allocation de capacités jouent un rôle important pour éviter l'accès privilégié à la capacité d'interconnexion dans ce cas. EDF, GDF Suez et Vattenfall mentionnent notamment le couplage de marchés.

Concernant les produits de long terme, EDF considère que la possibilité d'abus serait réglée par une financiarisation des produits (en combinaison avec le couplage de marchés journaliers), alors que GDF Suez, préférant les enchères explicites, préconise de déléguer l'organisation de ces enchères à une organisation du type bureau d'enchères. Il ajoute que lorsque plusieurs interconnexions relie les mêmes marchés, les enchères devraient regrouper les capacités afin d'obtenir un prix unique. Un acteur de marché propose d'imposer des mécanismes « *use it or lose it* »¹ ou « *use it or sell it* »² si nécessaire.

Contrairement à GDF Suez, dans le cas d'allocations explicites, ce même acteur de marché anonyme propose de limiter l'accès du gestionnaire de la nouvelle interconnexion à sa capacité (par le biais de la décision de dérogation), et Vattenfall propose de l'interdire. L'acteur de marché anonyme précise néanmoins que des mesures limitatives doivent uniquement être imposées si le gestionnaire de la nouvelle interconnexion détient un pouvoir de marché (acteur dominant). Dans le cas contraire, il ne serait pas incité à soumettre des ordres dépassant la valeur de marché de la capacité.

Enfin, EDF mentionne l'opportunité de mécanismes dits de « *cap and floor* ». Il souligne que ces mécanismes, pour être pertinents, doivent être définis de manière à préserver à la fois la logique d'un investissement privé et les niveaux d'engagement acceptables vu du domaine régulé pour les interconnexions concernées.

Achat de capacités à long terme :

Question 3 : *Selon vous, la participation indirecte via l'achat massif de capacités à long terme par un producteur ou un fournisseur d'électricité constitue-t-elle une modalité allant en pratique à l'encontre de l'esprit de la séparation patrimoniale ou de la garantie du caractère non discriminatoire de l'accès des tiers à la nouvelle interconnexion ?*

Question 4 : *Selon vous, la participation indirecte via l'achat massif de capacités de long terme par un producteur ou un fournisseur d'électricité doit-elle faire partie des pratiques tombant sous le coup d'une clause de révision d'une dérogation accordée ? Doit-elle faire l'objet d'une interdiction (à partir de quelle part) ?*

Tous les contributeurs sont défavorables à l'interdiction de l'achat massif de capacités de long terme par un producteur ou un fournisseur.

Pour l'un d'entre eux (EDF), il est nécessaire de mettre en œuvre un aménagement du code de réseau relatif aux règles d'allocation et de gestion de capacités d'interconnexion permettant qu'une partie des capacités soit allouée par le biais d'enchères long terme à travers un mécanisme de type « *open season* » sur des droits financiers, le marché étant sous la surveillance du régulateur.

Des contributeurs (EDF, GDF Suez, Vattenfall) suggèrent l'idée de garantir la non discrimination de l'accès par la délégation du processus d'enchères à un bureau d'enchères indépendants.

¹ Principe d'utilisation des droits d'utilisation des capacités de transport sous peine de perte définitive

² Principe d'utilisation ou de vente des droits de capacité de transport

Un autre contributeur (Vattenfall) considère que les seuls prix de marchés suffisent à une attribution optimale des capacités sans aucune restriction liée à l'identité de l'acheteur.

Motif de l'investissement :

Question 5 : *Selon vous, le motif de l'investissement doit-il être pris en compte lors de la décision d'accorder ou non l'exemption à la séparation patrimoniale à un producteur ou à un fournisseur portant un projet de nouvelle interconnexion ? Si oui, comment ?*

Tous les contributeurs sont opposés à l'analyse du motif d'investissement lors la décision d'accorder ou non l'exemption à la séparation patrimoniale.

Pour trois d'entre eux (EDF, GDFSuez, Vattenfall), l'article 17 du règlement 714/2009 ne pose pas le motif de l'investissement comme un des conditions cumulatives pour l'obtention d'une dérogation.

Articulation entre les dérogations aux obligations de séparation patrimoniale et de non discrimination de l'accès des tiers :

Question 6 : *Que pensez-vous de l'articulation qui est faite entre dérogation au caractère non-discriminatoire de l'accès des tiers à la nouvelle interconnexion et dérogation à la séparation patrimoniale ?*

Question 7 : *Selon vous, le fait que la dérogation au caractère non-discriminatoire de l'accès des tiers à la nouvelle interconnexion soit totale ou partielle doit-il avoir un impact sur la décision de dérogation à la séparation patrimoniale ?*

Question 8 : *Selon vous, la dérogation à la séparation patrimoniale doit-elle reposer sur des caractères de l'accès des tiers autres que la non-discrimination ? Lesquels ?*

Question 9 : *Selon vous, la dérogation à la séparation patrimoniale devrait-elle reposer sur d'autres critères que la teneur et la portée de la dérogation à l'accès des tiers ? Lesquels ?*

Question 10 : *Pensez-vous que des projets de NIE ne bénéficiant pas de la dérogation au caractère non-discriminatoire de l'accès des tiers doivent pouvoir être portés par des producteurs ou des fournisseurs d'électricité ?*

Tous les contributeurs s'accordent sur le fait qu'aucune dérogation ne doit porter atteinte à la non-discrimination de l'accès des tiers ou à la confidentialité des transactions.

Les contributeurs souhaitent que la dérogation à l'obligation de séparation patrimoniale soit assortie de la garantie d'indépendance du gestionnaire de la nouvelle interconnexion et de la confidentialité des transactions, ce qui pourrait être rendu possible, selon les contributeurs, par des moyens différents qui ne s'opposent pas forcément :

- (EDF, GDFSuez, Vattenfall) la délégation de la gestion opérationnelle à un bureau d'enchères (de type CASC) ou à des bourses agréées ;
- (EDF) l'examen au cas par cas, par le régulateur, des garanties d'indépendance du gestionnaire de la nouvelle interconnexion et de la confidentialité des données qui doivent être intégrées dans les conditions de la dérogation ;
- (Vattenfall) la mise en place d'un mécanisme d'enchères implicites, sans allocation de droits physiques ni d'allocation hors prix de marché, sauf de manière temporaire en cas de manque de liquidité sur le marché de gros.

L'ensemble des contributeurs est favorable à ce qu'un producteur ou un fournisseur puisse porter un projet de nouvelle interconnexion ne bénéficiant pas de dérogation à l'accès des tiers.

Mise en œuvre d'une dérogation à la séparation patrimoniale selon le degré de dérogation à la non discrimination de l'accès des tiers :

Question 11 : *Selon vous, les dispositions du 2ème paquet énergie présentent-elles un niveau d'exigence minimal satisfaisant en matière de non discrimination de l'accès des tiers et de confidentialité des informations commercialement sensibles ?*

Question 12 : *Selon vous, quelles dispositions de protection du caractère non discriminatoire de l'accès des tiers et de la confidentialité des informations commercialement sensibles doivent, a minima, être mises en place ?*

Question 13 : *Selon vous, quelles sont les fonctions de l'entreprise exploitante qui devraient faire l'objet d'une attention particulière en matière de non discrimination de l'accès des tiers et de confidentialité des informations commercialement sensibles ?*

Question 14 : *Selon vous, quelles dispositions en matière de non-discrimination de l'accès des tiers et de confidentialité des informations commercialement sensibles doivent s'appliquer aux nouvelles interconnexions ?*

Un acteur de marché considère que les règles des codes de réseau ne devraient pas s'appliquer aux gestionnaires de nouvelles interconnexions qui devraient bénéficier de la liberté commerciale concernant la vente et l'allocation de capacités. Il affirme que cette liberté ne conduirait pas à des pratiques très différentes de celles induites par le cadre réglementaire. En effet, les gestionnaires de nouvelles interconnexions auraient, selon lui, une incitation à être inclus dans le couplage de marché celui-ci fournissant une allocation optimale de la capacité, maximisant de la sorte les revenus des gestionnaires d'interconnexion.

Trois des contributeurs considèrent que les dispositions du 2ème paquet énergie apportent un niveau minimal d'exigence en matière de non discrimination de l'accès des tiers et de confidentialité des ICS.

Pour l'un d'entre eux (EDF), les règles de transparence et de confidentialité devraient être les mêmes pour une nouvelle interconnexion que pour une interconnexion régulée.

Pour un autre (GDFSuez), à ces règles devraient s'ajouter des contraintes conduisant à une forme juridique indépendante des sociétés concernées, à une gestion opérationnelle qui garantisse l'accès des tiers et l'équivalence de traitement.

Pour deux d'entre eux (GDFSuez, EDF), il serait souhaitable de garantir que l'exploitation soit indépendante de l'investisseur.

Ces contributeurs suggèrent, à nouveau, que l'exécution des enchères par un tiers indépendant sous le contrôle du régulateur serait la meilleure des garanties contre la discrimination de l'accès des tiers et la protection des ICS.

La plupart des contributeurs (EDF, GDFSuez, Vattenfall et un autre contributeur) s'accorde pour dire que les mêmes règles doivent s'appliquer aux nouvelles interconnexions et à toute autre infrastructure d'interconnexion du réseau.

Question d'ordre général :

Question 15 : *Avez-vous d'autres remarques concernant la dérogation à l'article 9 ?*

Question 16 : *Selon vous, suite à la transposition du 3ème paquet, quelles évolutions supplémentaires pourraient être souhaitables lors de la mise à jour de la délibération de la CRE du 30 septembre 2010 ?*

Question 17 : *Avez-vous d'autres remarques ou requêtes à formuler auprès de la CRE au sujet des nouvelles interconnexions bénéficiant d'une dérogation en application de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009*

Aucune réponse de la part des contributeurs ayant accepté la publication de leurs réponses.